

DECISIONS DU PRESIDENT

DU 11 MAI 2026 AU 18 JUIN 2026

Décision n°95/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Fontvieille

Décision n°96/2026 : Avenants n°1 à la convention d'attribution des fonds de concours n°FC5 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°97/2026 : Avenant n°2 à la convention d'attribution des fonds de concours n°FC1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Commune d'Aureille

Décision n°98/2026 : Licence logiciel Ypresia pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SCC France (SCC. SCC DIRECT. SCC EXCHANGE. SCC STORE) – devis QT-4729427 v1

Décision n°99/2026 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°6 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°100/2026 : Assistance technique pour la réalisation de piézomètres dans le cadre de la surveillance du barrage du Peïrou sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Décision n°101/2026 : Acquisition et abonnement d'un système d'alarme connectée ELKRON pour le site de la station d'épuration situés à Saint-Rémy-de-Provence – Société MISTRAL ALARMES – Devis n°PR2604-0003

Décision n°102/2026 Acquisition tamis rotatif et compacteur pour les besoins de la station d'épuration d'Eygalières – Société SERINOL – Devis n°25841 B

Décision n°103/2026 : Abonnement au profil acheteur de dématérialisation des marchés publics pour les besoins du service achats publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société DEMATIS

Décision n°104/2026 : Acquisition tamis rotatif et compacteur pour les besoins de la station d'épuration d'Eygalières – Société SERINOL – Devis n°25841 B

Décision n°105/2026 : Convention d'utilisation temporaire et de mise à disposition de la déchèterie de Mollégès au bénéfice des usagers de la commune d'Eygalières

Décision n°106/2026 : Convention d'utilisation et de mise à disposition de la déchèterie d'Eyragues au bénéfice des usagers des communes de Saint-Rémy-de-Provence et de Mas-Blanc-des-Alpilles

Décision n°107/2026 : Opération d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence – Les Amis des Marais du Vigueirat – Devis n°002-26

Décision n°108/2026 : Acquisition de quatre véhicules pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)

Décision n°109/2026 : Etude géophysique portant sur des données de sismique réflexion en lien avec la création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières – Société ANTEA GROUP (ANTEA France) – Offre n°PACA2605774

Décision n°110/2026 : Convention pour l'assistance au recrutement d'un(e) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des Services pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) – Société GC PARTENAIRES

Décision n°111/2026 : Accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable



DECISION
de Monsieur le Président
N° 95 /2026

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Fontvieille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant que le site de La Bergerie dispose d'une salle de réunion, pour laquelle la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a réceptionné une demande d'occupation ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la COMMUNE DE FONTVIEILLE, dont l'hôtel de ville se situe à FONTVIEILLE (13990), 8 Rue Marcel Honorat, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Fontvieille :

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant personne physique ou morale porte en particulier sur la mise à disposition de la salle de réunion de la pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie », située à l'adresse suivante : La Bergerie, Parking du Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE.

- Durée : Du 01/06/2026 (inclus) au 06/06/2026 (inclus)
- Modalités financières : selon convention (article 10)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mai 2026

Le Président

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N° 96 /2026

OBJET : Avenants n°1 à la convention d'attribution des fonds de concours n°FC5 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-17 applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°111/2024 en date du 28 novembre 2024 adoptant la décision modificative n°2024-1 relative à l'exercice comptable 2024 du budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment l'inscription d'une enveloppe de 500 000 € pour l'attribution de fonds de concours en 2024 (1,5 Million d'euros sur 3 années) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°72/2024 en date du 20 juin 2024 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux sollicitant des fonds de concours dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°68/2025 en date du 22 mai 2025 portant attribution n°FC-5 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 et n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la convention d'attribution d'un fonds de concours FC5 à la commune de Saint-Rémy-de-Provence dans le cadre du projet des travaux de rénovation des locaux du service propreté ;
- Vu le courrier du Maire de la commune Saint-Rémy-de-Provence sollicitant auprès de la CCVBA une prolongation de la convention signée dans le cadre du financement du projet respectif ;
- Considérant que le bureau communautaire du 07 mai 2026 a approuvé la prolongation par voie d'avenant ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 à la convention d'attribution d'un fonds de concours avec la commune concernée ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), Place Jules Pellissier, représentée par son Premier Adjoint au Maire, Monsieur Cyril LAPEYRE, un avenant n°1 respectifs à la convention d'attribution d'un fonds de concours FC5, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Avenants n°1 aux conventions d'attribution des fonds de concours n°FC5 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Au regard de la demande de la commune de Saint-Rémy-de-Provence à la CCVBA quant à la prolongation par voie d'avenant de la convention d'attribution d'un fonds de concours, il convient de modifier l'article 6 « Date d'effet et délai exécutoire du fond de concours » pour tenir compte de la prolongation d'un an pour le commencement des travaux.


Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mai 2026

Le Président,

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N° 97 /2026

OBJET : Avenant n°2 à la convention d'attribution des fonds de concours n°FC1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Commune d'Aureille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-17 applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°111/2024 en date du 28 novembre 2024 adoptant la décision modificative n°2024-1 relative à l'exercice comptable 2024 du budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment l'inscription d'une enveloppe de 500 000 € pour l'attribution de fonds de concours en 2024 (1,5 Million d'euros sur 3 années) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°72/2024 en date du 20 juin 2024 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux sollicitant des fonds de concours dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°94/2024 en date du 26 septembre 2024 portant attribution n°FC-1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 et n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision n°282/2025 en date du 23 octobre 2025 portant avenants n°1 aux conventions d'attribution des fonds de concours n°FC1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, notamment avec la commune d'Aureille ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la convention d'attribution d'un fonds de concours FC1 à la commune d'Aureille dans le cadre du projet de travaux de mise en sécurité de l'entrée Nord du village ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention d'attribution d'un fonds de concours FC1 à la commune d'Aureille dans le cadre du projet de travaux de mise en sécurité de l'entrée Nord du village ;
- Vu le courrier du Maire de la commune d'Aureille sollicitant auprès de la CCVBA une dérogation pour une prolongation par voie d'avenant de la convention signée dans le cadre du financement du projet respectif ;
- Considérant que le bureau communautaire du 07 mai 2026 a approuvé la dérogation par voie d'avenant ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°2 à la convention d'attribution d'un fonds de concours avec la commune concernée ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la commune d'Aureille, dont l'hôtel de ville se situe à AUREILLE (13930), 2 Rue Mistral, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ESCOFFIER, un avenant n°2 à la convention d'attribution d'un fonds de concours FC1, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Avenant n°2 à la convention d'attribution des fonds de concours n°FC1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Commune d'Aureille

Au regard de la demande de la commune d'Aureille, quant à la dérogation pour une prolongation par voie d'avenant de la convention d'attribution d'un fonds de concours, il convient de modifier l'article 6 « Date d'effet et délai exécutoire du fond de concours » pour tenir compte de la prolongation d'un an pour le commencement des travaux.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mai 2026

Le Président,

73210
Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N° 98 /2026

OBJET : Licence logiciel Ypresia pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SCC France (SCC. SCC DIRECT. SCC EXCHANGE. SCC STORE) – devis QT-4729427 v1

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°48/2026 en date du 09 mars 2026 portant sur les Conventions de mise à disposition d'accords-cadres auprès de la centrale d'achat du numérique et des télécoms dénommée « CANUT », notamment la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées » 2024_AOO_MULTIEDITEURS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SCC France (SCC. SCC DIRECT. SCC EXCHANGE. SCC STORE) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SCC France (SCC. SCC DIRECT. SCC EXCHANGE. SCC STORE), n° SIREN 424982650, dont le siège social se situe 96 rue des trois Fontanot, 9200 NANTERRE une proposition commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Licence logiciel Ypresia pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SCC France (SCC. SCC DIRECT. SCC EXCHANGE. SCC STORE) – devis QT-4729427 v1 :

- Licence serveur Web Y-Assainissement ; Module serveur métier ANC ; Module serveur métier Assainissement collectif ; Module cartographie & schématique cadrage thématiques métier création d'emprise création de schéma ; AM collectif contrôles conformités/suivi des non conformités ; Licence PC utilisateur métier saisie et consultation ; Module de détection des éléments à facturer ; Module LEA générateur de lots extractions et alertes ; Prestation reprise de données à partir d'extractions fourni par la collectivité paramétrage application ; Formation 6 personnes maximum la journée ; Gestion de projet à distance ; Installation à distance télé-intervention à distance ; Maintenance annuelle licence serveur Web Y-Assainissement ; Maintenance annuelle module serveur métier ANC ; Maintenance annuelle module serveur métier Assainissement collectif ; Maintenance annuelle module cartographie & schématique ; Maintenance annuelle AM collectif contrôles conformités/suivi des non conformités ; Maintenance annuelle licence PC utilisateur métier (jusqu'à 5) ; Maintenance annuelle module de détection des éléments à facturer ; Maintenance annuelle module LEA
- Montant total HT : 37 795,49 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 20 - Article 2051 – Budget régie assainissement (SIRET : 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

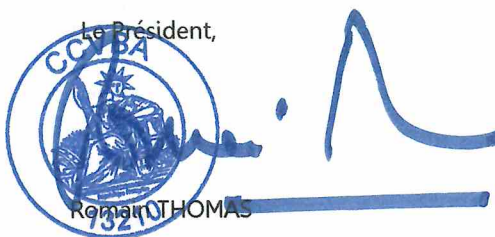
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mai 2026

Le Président,



Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N° 99 /2026

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°6 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.112-8 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n°39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°30/2015 en date du 1er avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°152/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°20/2024 en date du 21 mars 2024 approuvant le dernier avenant à la convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ;
- Vu la décision du Président n°159/2024 du 18 juillet 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage – contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°245/2024 du 23 décembre 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°1 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°33/2025 du 07 février 2025 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°2 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°44/2025 du 10 mars 2025 modifiée portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°3 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°233/2025 du 10 septembre 2025 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°4 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°315/2025 du 1er décembre 2025 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°5 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS URBADS (avenant n°6) ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de prolonger de trois mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS URBADS, SIREN N°487779704, dont le siège social se situe 85 Espace Neptune, 62110 HENIN-BEAUMONT, représentée par Monsieur Laurent ROSIEAUX, Directeur Opérationnel, un contrat de prestations de services tel que précisé ci-dessous :

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°6 au contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

L'avenant n°6 a pour objet de prolonger de trois (3) mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

- **Durée :** Prolongation de trois (3) mois par voie d'avenant n°6 (soit, jusqu'au 30 septembre 2026)
- **Rémunération de la société URBADS :** aucun surcoût (Cf. contrat initial)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.


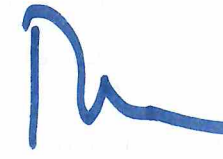
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mai 2026

Le Président,



Romain THOMAS



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°100/2026

OBJET : Assistance technique pour la réalisation de piézomètres dans le cadre de la surveillance du barrage du Peïrou sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 et n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société du Canal de Provence (SCP) ;
- Considérant la nécessité de suivre l'évolution des circulations d'eau dans le barrage et de vérifier les niveaux piézométriques en fondation ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP), n° SIREN 351354717, dont le siège social se situe Route du Tholonet, CS 70064, 13182 AIX-EN-PROVENCE, Cedex 5, une proposition financière dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Assistance technique pour la réalisation de piézomètres dans le cadre de la surveillance du barrage du Peïrou sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Il s'agit de suivre l'évolution de ces 2 nappes. Cette évolution sera mise en corrélation avec la pluviométrie et les prélèvements effectués par les divers utilisateurs. Cette veille hydrogéologique assurera la continuité de la surveillance conduite depuis plusieurs années.

Prestation	Délai	Montant HT
Phase étude Rédaction des cahiers des charges Participation à une visite sur site Avis technique sur les offres	Cahier des charges produit 6 semaines après la commande de la prestation Avis technique donné 2 semaines après remise des offres	4 400,00 €
Phase travaux Participation à la réunion de démarrage des travaux Participation aux réunions de chantiers Réception des travaux / levée des réserves Vérification du DOE	Pour l'assistance technique au suivi des travaux, l'assistance se limitera au maximum à 5 réunions sur site	4 500,00 €
PAC Aide à la rédaction du PAC	PAC produit 6 semaines après la commande de la prestation	2 500,00 €

- Montant total : 11 400,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 20 – Article 2031 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

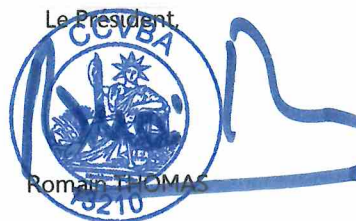
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mai 2026

Le Président,

Roman FLOMAS
0210



DECISION
de Monsieur le Président
N° 161 /2026

Modifie la décision n°35/2026

OBJET : Acquisition et abonnement d'un système d'alarme connectée ELKRON pour le site de la station d'épuration situés à Saint-Rémy-de-Provence – Société MISTRAL ALARMES – Devis n°PR2604-0003

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision n°35/2026 en date du 16 février 2026 portant sur l'acquisition et l'abonnement d'un système d'alarme connectée ELKRON pour le site de la station d'épuration situés à Saint-Rémy-de-Provence – Société ALARMES MISTRAL – Devis n°DEV-2026/02-0001 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SECURITEC ;
- Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif d'alarme connectée afin de garantir la sécurité de la station d'épuration situés à Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la mise à jour de la situation administrative de la société tenant au changement de sa dénomination sociale et de son identifiant Siret ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société MISTRAL ALARMES, N° SIREN 101434546, dont le siège social se situe 243 avenue Cugnot 84170 MONTEUX, une offre dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition et abonnement d'un système d'alarme connectée ELKRON pour le site de la station d'épuration situés à Saint-Rémy-de-Provence – Société MISTRAL ALARMES – Devis n°PR2604-0003 :

- Centrale d'alarme Hydride Multifonction ELKRON 403PM (Qté 1) : 650,00 € HT
- Clavier LCD filaire ELKRON 3Pk Ecran LCD 2x16 caractères (Qté 1) : 200,00 € HT
- Récepteur radio/ connexion filaire sur bus RS485 ELKRON FR3RE (Qté 1) : 230,00 € HT
- Interface 4G avec antenne ELKRON 4G3TI doté d'un connecteur polarisé (Qté 1) : 500,00 € HT
- Abonnement M2M avec carte SIM sur réseau SFR (Qté 1) : 90,00 € HT
- Durée 1 an
- Barrières extérieure infrarouge portée 100 m (Qté 4) : 3 080,00 € HT
- Contact d'ouverture magnétique radio avec entrée universelle ELKRON I2005C (Qté 4) : 360,00 € HT
- Batterie 12V/2,2Ah (Qté 1) : 35,00 € HT
- Forfait main d'œuvre déplacement (Qté 1) : 800,00 € HT

- Montant total : 5 766,65 € HT

- Imputation comptable :

5 676,65 € HT Article 2188 – Chapitre 21 - Budget régie Assainissement (SIRET 24130037500102)
90,00 € HT Article 6262 – Chapitre 011 - Budget régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 mai 2026

Le Président,

Romain THOMAS
73210



DECISION
de Monsieur le Président
N°102 /2026

OBJET : Acquisition tamis rotatif et compacteur pour les besoins de la station d'épuration d'Eygalières – Société SERINOL – Devis n°25841 B

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SERINOL ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'acquérir un classificateur à sable pour la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SERINOL, N° SIREN 353261860, dont le siège social est situé 65 Avenue Ernest-Léotard, 11150 BRAM, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

➤ **Objet :** Acquisition tamis rotatif et compacteur pour les besoins de la station d'épuration d'Eygalières – Société SERINOL – Devis n°25841 B

- Tamis rotatif sertam
- Caisson de by-pass
- Compacteur sercomp
- Options : sonde résistive de détection de passage en trop-plein ; limiteur de couple électronique compacteur ; clé électrique de sécurité ; arrêté d'urgence ; Précâblage électrique
- Port et emballage

- Montant total : 24 421,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie Assainissement (n° SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 mai 2026 .



DECISION
de Monsieur le Président
N°103/2026

OBJET : Abonnement au profil acheteur de dématérialisation des marchés publics pour les besoins du service achats publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société DEMATIS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DEMATIS ;
- Considérant la nécessité pour le service achats publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de disposer d'un profil acheteur ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société DEMATIS, SIREN n°450724786, dont le siège social se situe 10 boulevard de Grenelle, CS 10817, 75738 Paris Cedex 15, un abonnement pour l'utilisation de la plateforme de dématérialisation des plus e-marchespublics.com dans le cadre de la publication des différentes étapes de la vie d'un marché public et de communication avec les candidats, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Abonnement au site e-marchespublics.com détaillé comme suit :

- Abonnement pack démat illimité : 770 € HT annuel
- Stockage : 150 € HT/giga/annuel
- Formation prise en main : 150 € HT/ personne (2 personnes)
- Formation suivi d'une procédure : 150 € HT/personne (2 personnes)
- Durée du contrat : 3 ans

Article 2 : de préciser que la dépense sera imputée au chapitre 011 Fonction 020 et aux articles suivants :

- Article 6288 :
 - o Abonnement pack démat illimité : 770 € HT annuel
 - o Stockage : 150 € HT/giga/annuel
- Article 6184 :
 - o Formation prise en main : 300€ HT (2 personnes)
 - o Formation suivi d'une procédure : 300 € HT (2 personnes)

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 JUIN 2026





DECISION
de Monsieur le Président
N°104/2026
Modifie la décision 102/2026

OBJET : Acquisition tamis rotatif et compacteur pour les besoins de la station d'épuration d'Eygalières – Société SERINOL – Devis n°25841 B

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SERINOL ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'acquérir tamis rotatif et compacteur pour les besoins de la station d'épuration d'Eygalières ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SERINOL, N° SIREN 353261860, dont le siège social est situé 65 Avenue Ernest-Léotard, 11150 BRAM, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Acquisition tamis rotatif et compacteur pour les besoins de la station d'épuration d'Eygalières – Société SERINOL – Devis n°25841 B
 - Tamis rotatif sertam
 - Caisson de by-pass
 - Compacteur sercomp
 - Options : sonde résistive de détection de passage en trop-plein ; limiteur de couple électronique compacteur ; clé électrique de sécurité ; arrêté d'urgence ; Précâblage électrique
 - Port et emballage
- Montant total : 24 421,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie Assainissement (n° SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 JUIN 2026





DECISION
de Monsieur le Président
N°105/2026

Objet : Convention d'utilisation temporaire et de mise à disposition de la déchèterie de Mollégès au bénéfice des usagers de la commune d'Eygalières

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) et notamment sa compétence « prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Terre de Provence est propriétaire et gestionnaire de la déchèterie de Mollégès, commune limitrophe avec la Commune d'Eygalières, membre de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles ;
- Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA), compétente en matière de « prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » a la volonté d'optimiser l'accès en déchèterie et la gestion des déchets du territoire communautaire ;
- Considérant que la mise en commun de ce site permettrait d'une part d'optimiser l'usage de cet équipement, dont la capacité offre un possible accueil à d'autres utilisateurs. D'autre part, une réduction des coûts et du temps de transport des déchets pour les habitants et services municipaux de la Commune d'Eygalières tout en assurant la protection de l'environnement ;
- Considérant enfin, que la présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du site, de fixer les conditions de participation financière et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, SIREN 200035087, dont le siège social se situe 5 place Marius Chabran, 13630 EYRAGUES, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, une convention dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Convention d'utilisation et de mise à disposition de la déchèterie de Mollégès au bénéfice des usagers de la commune d'Eygalières

- Durée : La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à partir du 2 mars 2026, renouvelable tacitement deux fois par période d'un (1) an.
- Les modalités financières de la CCVBA sont les suivantes :

La participation financière de la CCVBA est calculée au prorata de la population d'Eygalières par rapport à la population totale des communes utilisatrices. La participation d'Eygalières représente 9,38 %. La participation est calculée au prorata de 9,38 % des dépenses annuelles engagées par Terre de Provence au titre de l'année N-1. La CCVBA versera une participation forfaitaire annuelle de 4 600 €, correspondant aux frais administratifs.

A compter de la deuxième année, la redevance forfaitaire sera indexée sur la valeur moyenne de l'indice national INSEE du coût horaire du travail selon la formule à l'article 5-3-3 de la présente convention.

- Imputation comptable : Chapitre 011 – 62878 – Budget principal CCVBA (Siret 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.


Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 JUIN 2026

le Président,

73210
Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°106 /2026

Objet : Convention d'utilisation et de mise à disposition de la déchèterie d'Eyragues au bénéfice des usagers des communes de Saint-Rémy-de-Provence et de Mas-Blanc-des-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) et notamment sa compétence « prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Terre de Provence est propriétaire et gestionnaire de la déchèterie d'Eyragues, commune limitrophe avec les communes de Saint-Rémy-de-Provence et de Mas-Blanc-des-Alpilles, membre de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles ;
- Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA), compétente en matière de « prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » a la volonté d'optimiser l'accès en déchèterie et la gestion des déchets du territoire communautaire ;
- Considérant que la mise en commun de ce site permettrait d'une part d'optimiser l'usage de cet équipement, dont la capacité offre un possible accueil à d'autres utilisateurs. D'autre part, une réduction des coûts et du temps de transport des déchets pour les habitants et services municipaux des communes de Saint-Rémy-de-Provence et de Mas-Blanc-des-Alpilles tout en assurant la protection de l'environnement ;
- Considérant enfin, que la présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du site, de fixer les conditions de participation financière et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, SIREN 200035087, dont le siège social se situe 5 place Marius Chabran, 13630 EYRAGUES, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, une convention dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Convention d'utilisation et de mise à disposition de la déchèterie d'Eyragues au bénéfice des usagers des communes de Saint-Rémy-de-Provence et de Mas-Blanc-des-Alpilles :

- **Durée :** La présente convention est conclue pour une durée de six (6) mois à partir de la date de fermeture effective de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence constatée par notification entre les parties, renouvelable tacitement deux fois par période d'un (1) an.
Elle pourra être prolongée sur demande expresse de la CCVBA et après accord de Terre de Provence, trois (3) fois par périodes d'un (1) mois, sans que la durée totale, reconductions comprises, ne puisse excéder neuf (9) mois
- Les modalités financières de la CCVBA sont les suivantes :
La participation est déterminée sur la base du coût unitaire du service, multiplié par le nombre de passages effectués au réel.
Le coût unitaire d'un passage est fixé à 13,57 € TTC.
Un état récapitulatif sera établi contradictoirement entre les parties.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – 62878 – Budget principal CCVBA (Siret 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 JUIN 2026


Romain THOMAS 

DECISION
de Monsieur le Président
N°107/2026

OBJET : Opération d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence – Les Amis des Marais du Vigueirat – Devis n°002-26

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°171/2018 en date du 23 octobre 2018 définissant le lac du Barreau sis à Saint-Rémy de Provence comme zone humide relevant de la compétence Gemapi ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°205/2022 en date du 24 novembre 2022 portant sur le projet d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence et demande de financement auprès du Département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'association Les Amis des Marais du Vigueirat ;
- Considérant que la jussie, *Ludwiga sp.*, est considérée comme émergente en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et est inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne ;
- Considérant que l'envahissement exponentiel des zones humides et des canaux par la jussie présente des menaces à plusieurs niveaux : hydraulique (augmentation du risque d'inondation, perturbation de la gestion du lac), biologique (perte de la diversité, modification des caractéristique physico-chimiques de l'eau, compétition avec les espèces végétales et animales autochtones) et touristique (limitation des possibilités de développement) ;
- Considérant la superficie atteinte par la population de cette espèce sur le lac de Barreau, l'objectif principal est d'éradiquer mécaniquement l'envahissement par la jussie à l'aide d'un bateau arracheur ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'Association Les Amis des Marais du Vigueirat, N° SIREN 434391215, dont le siège social se situe Marais du Vigueirat, Quai Mas Thibert, 13104 ARLES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Opération d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence

- Montant total : 10 300,00 € TTC
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 61521 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 JUIN 2026



CCVBA
Le Président,
Romain THOMAS
73210



DECISION
de Monsieur le Président
N°108/2026

OBJET : Acquisition de quatre véhicules pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2023/2496 de la commission du 15 novembre 2023 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)
- Vu le décret n°2008-1464 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les offres établies par la centrale d'achat UGAP ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de renouveler et de compléter le parc automobile affecté aux services de l'eau et de l'assainissement afin d'assurer la continuité du service public ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP), N° SIREN 776056467, dont le siège social se situe 1 boulevard Archimède, Champs-sur-Mame, 77444 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2, quatre devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition de quatre véhicules pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) :

- Service eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (deux véhicules) :
 - Devis :
 - n°40929699 – Kangoo Eau avec attelage : Renault Kangoo FG L1 advance dCi 95 – 26 - Ref Four : F1M1 ABM CX6 (24 183,96 € HT)
 - n°303637750 – Kangoo Eau sans attelage : Renault Kangoo FG L1 advance dCi 95 – 26 – Ref Four : F1M1 ABM CX6 (23 288,55 € HT)
 - Montant : 47 472,51 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 21 - Article 2182 - Budget régie Eau (SIRET N°24130037500144)
- Service assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (deux véhicules) :
 - Devis :
 - n°303632438 - Kangoo Assainissement avec attelage : Renault Kangoo FG L1 advance dCi 95 – 26 – Ref Four : F1M1 ABM CX6 (24 183,96 € HT)
 - n°303637704 – Kangoo Assainissement sans attelage : Renault Kangoo FG L1 advance dCi 95 – 26 – Ref Four : F1M1 ABM CX6 (23 288,55 € HT)
 - Montant : 47 472,51 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 21 - Article 2182 - Budget régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 JUIN 2026

Le Président,


Roman THOMAS

DECISION
de Monsieur le Président
N°109/2026

OBJET : Etude géophysique portant sur des données de sismique réflexion en lien avec la création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières – Société ANTEA GROUP (ANTEA France) – Offre n°PACA2605774

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société APC INGENIERIE ;
- Vu l'offre établie par la société ANTEA GROUP ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune d'Eygalières ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des investigations géophysiques afin de préciser les contraintes d'exécution des travaux projetés pour la réalisation des forages de recherche et d'exploitation sur la commune d'Eygalières ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ANTEA GROUP (SAS ANTEA FRANCE), n° SIREN 393206735, dont le siège social se situe ZA du Moulin 803 Boulevard Duhamel du Monceau 45160 OLIVET, une offre dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Etude géophysique portant sur des données de sismique réflexion en lien avec la création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières – Société ANTEA GROUP (ANTEA France) – Offre n°PACA2605774 :

Etude ligne sismique

- > Choix de la ligne sismique, consultation auprès du BRGM et consultation de la société de retraitement : 460,00 € HT
 - > Acquisition de la ligne sismique 15 km (données brutes) : 1 000,00 € HT
 - > Traitement de la ligne sismique : 8 400,00 € HT
 - > Interprétation de la ligne, recalage sur les données de forages et rapport : 3 080,00 € HT
- Montant total : 12 940,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 20 - Article 2031 - Budget Régie EAU (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 JUN 2026



CCVBA
Le Président,
Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N° 110/2026

OBJET : Convention pour l'assistance au recrutement d'un(e) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des Services pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) – Société GC PARTENAIRES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition d'intervention de la Société GC PARTENAIRES ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite confier à un professionnel une mission d'assistance au recrutement d'un(e) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des Services ;

DECIDE :

Article 2 : de signer avec la société GC PARTENAIRES, n° SIREN 448950907, dont le siège social se situe 20 rue Royale, 78008 PARIS, représentée par Monsieur David CLERICI, Président, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention pour l'assistance au recrutement d'un(e) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des Services pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) – Société GC PARTENAIRES

La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) confie à la société GC PARTENAIRES la mission de l'assister pour le recrutement d'un(e) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des Services.

- **Durée :** la mission commence à la date de signature de la convention et se termine six (6) mois après la date d'entrée en fonction du candidat retenu.

Le non-respect de l'une des clauses de la convention entraînerait immédiatement l'arrêt de la mission et la facture du solde du montant de la mission.

La CCVBA se réserve le droit de renoncer à tout moment à pourvoir le poste. Dans ce cas, une indemnité compensatrice égale à 50% du solde des honoraires à échoir sera versée à GC PARTENAIRES.

- **Montant :** un budget d'honoraires de 11 000,00 € HT sera facturé. A chaque étape clé de la mission, une note d'honoraires sera établie :
 - 1^{ère} note d'honoraires au lancement de la mission : 40% du montant total, soit 4 400,00 € HT ;
 - 2nd note d'honoraires un (1) mois après le lancement de la mission : 30% du montant total, soit 3 300,00 € HT ;
 - 3^{ème} note d'honoraires à l'accord de principe entre la CCVBA et le candidat retenu : 30% du montant total, soit 3 300,00 € HT.

Les frais de déplacement des consultants et des candidats hors région parisienne, après accord préalable et express de la CCVBA, sont facturés sur la base du montant réel des billets de transports et d'hébergement le cas échéant, qui seront présentées en appui de la facture.

Dans le cas d'un deuxième recrutement lié à l'intervention et réalisé dans le cadre des candidatures présentées, un complément d'honoraires de 50% de celui de la mission sera demandé.

- **Imputation :** Chapitre 011 – Article 62268 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 JUIN 2026

Le Président

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°111/2026

OBJET : Accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que dans le cadre de l'exploitation du réseau public d'eau potable, la CCVBA a procédé à des manœuvres de vannes sur ses installations, à Saint-Etienne-du-Grès (13103) ;
- À la suite de ces opérations, un usager a signalé la présence de sable au sein de son installation privative d'alimentation en eau. Selon ses déclarations, cette situation a entraîné des perturbations dans l'utilisation normale de ses équipements ainsi que la détérioration de certains éléments de plomberie, notamment un mitigeur ;
- Considérant que l'usager a sollicité de la CCVBA la prise en charge des frais liés aux opérations de purge de son réseau privatif ainsi qu'au remplacement des équipements qu'il estime avoir été endommagés ;
- Considérant toutefois, que les travaux et interventions concernés portant exclusivement sur des installations situées en propriété privée et ne relevant pas du périmètre d'intervention du service public de l'eau potable, la régie intercommunale de l'eau n'est pas habilitée à réaliser directement ces prestations. En conséquence, l'usager a été invité à solliciter plusieurs devis. Lesdits devis ont été communiqués à la CCVBA ;
- Considérant les dommages subis par l'usager ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes ;
- Considérant le rapprochement des parties, afin d'organiser le règlement amiable de cet incident ;
- Considérant que la transaction est un contrat écrit par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'usager, Monsieur MONTFORTE Laurent, un protocole d'accord transactionnel dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Le présent protocole d'Accord transactionnel a pour objet, de formaliser les dépenses réglées par l'usager imputables aux manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable, ainsi que leur prise en charge par la CCVBA.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à procéder au remboursement des frais engagés sur présentation de facture(s) acquittée(s) par l'usager :

- Société OLLIVIER DEPANNAGE (MONSIEUR OLLIVIER MATHIEU), SIREN N°518950795 – Réparation d'équipement électroménager pour un montant de 114,00 € TTC.

- Société MONSIEUR REY OLIVIER, SIREN N°500170618 – Divers travaux et équipements de plomberie pour un montant de 729,10 € TTC.

- Société FIC ARLES, SIREN N°330705872 – Acquisition d'équipement pour un montant de 46,80 € TTC.

Soit un total de 889,90 €.

L'usager s'engage, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables relatives aux ouvrages et équipements situés en partie privative, à assurer à ses frais, risques et périls l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, le remplacement de ses canalisations privées et de leurs accessoires, notamment du filtre à sable installé, afin d'en garantir le bon fonctionnement et la conformité.

L'usager accepte le présent protocole d'accord qui constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

- Imputation comptable : Chapitre 65 – Article 6588 – Budget régie eau (SIRET 241 300 375 00144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 JUIN 2026

Le Président,

Romain THOMAS